



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 07 MARS 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant l'arrêté du 22 mai 1991  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société SOPRANZI GALVANISATION  
5, rue Eugène Hénaff à VENISSIEUX.**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1 ;
- VU le décret ministériel n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1991 modifié autorisant la société SOPRANZI GALVANISATION à exploiter une installation de traitement, travail mécanique et galvanisation des métaux dans son établissement situé 5, rue Eugène Hénaff à VENISSIEUX ;
- VU la déclaration en date du 17 octobre 2013 effectuée par la société SOPRANZI GALVANISATION relative aux rubriques n° 3260 et 3230 consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 2 mai 2013 susvisé ;
- VU le rapport en date du 20 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le décret du 2 mai 2013 a créé les rubriques 3230 et 3260 relative au traitement des métaux et des matières plastiques ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de VENISSIEUX :

- l'installation de traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolyse ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30m<sup>3</sup> relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260,
- l'installation de traitement de métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3230 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SOPRANZI GALVANISATION ont régulièrement été mises en service avant le 4 mai 2013, date de publication du décret du 2 mai 2013 précité ;

CONSIDERANT que désormais, le site relève, pour l'activité de traitement et transformation de métaux ferreux ou de matières plastiques des rubriques n° 3230 et 3260 de la nomenclature des installations classées créées par le décret du 2 mai 2013, de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen susvisée du 24 novembre 2010, dite directive IED ;

CONSIDERANT donc que la société SOPRANZI GALVANISATION répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est pris acte de la déclaration en date du 17 octobre 2013 par laquelle la société SOPRANZI GALVANISATION fait connaître, pour son établissement de VENISSIEUX, 5 rue Eugène Hénaff, le changement intervenu sur le classement de ses activités de traitement de surface de métaux ou de matières plastiques, en vertu du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 susvisé portant modification de la nomenclature des installations classées.

### **Article 2**

Le tableau récapitulatif des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1991 modifié autorisant la société SOPRANZI GALVANISATION à exercer des activités soumises à la législation des installations classées au 5 rue Eugène Hénaff est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	☐ rubrique	Régime	TGAP
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique : le volume des cuves affectées étant supérieur à 30 m <sup>3</sup>	Volume total des bains de traitement : 479 m <sup>3</sup>	3260	A	
Transformation des métaux ferreux : Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieur à 2 tonnes d'acier brut par heure	Capacité de revêtement de 4,3 tonne d'acier brut par heure	3230-c	A	
Traitement des métaux par voie électrolytique, chimique : - 60 m <sup>3</sup> pour la cataphorèse - 419 m <sup>3</sup> pour la galvanisation	Volume total des bains de traitement : 479 m <sup>3</sup>	2565 .2-a	A	4
Revêtement métallique par : - immersion - projection de zinc fondu	- Volume des bains : 48,3 m <sup>3</sup> - 750 kg de zinc par an	2567-1-a 2767-2-d	A D	
Application au trempé de peinture à base de liquides inflammables de première catégorie	Volume du bain : 14 m <sup>3</sup>	2940-1-a	A	1
Emploi de matières abrasives pour décapage	Puissance maximum = 55 kW	2575	D	
Installation de combustion	Puissance maximum = 3,850 MW	2910-A-2	D	
Installation de réfrigération et de compression	Puissance maximum = 102 kW	2920	NC	
Gaz à effet de serre fluorés, emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques	Fluides frigorigènes = 19,65 kg	1185	N.C	

### Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1991 modifié.

### Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :  
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### Article 5

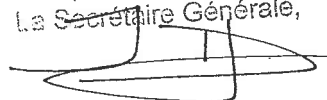
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 07 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID